PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT 788 VISANT L'AMÉNAGEMENT ET L'OCCUPATION À DES FINS DE GARDERIE EN MILIEU FAMILIAL DANS UNE PARTIE DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2093-2097 RUE MARIE-ANNE

ATTENDU le projet de garderie en milieu familial situé dans la zone H-11 du Règlement de zonage numéro 601 et dont l'usage sera exercé dans une partie de l'immeuble situé au 2093-2097 rue Marie-Anne;

ATTENDU que le conseil désire se prévaloir des dispositions de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1);

ATTENDU que les dispositions de l'article 134 indique que le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Domaine d'application

Le présent règlement s'applique uniquement sur le lot 2 991 248 du cadastre du Québec.

Article 3 — Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du Règlement de zonage numéro 601.

Article 4 — Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'autoriser l'usage « P-102 Services de garde en garderie » du

groupe d'usage « public et institutionnel (P1)» dans la zone H-11, et plus spécifiquement sur le lot suivant :

- Lot 2 991 248 du cadastre du Québec

Les dispositions particulières du Règlement de zonage numéro 601 relative à l'usage services de garde en milieu familial ne s'appliquent pas.

Article 5 — Conditions

L'ensemble des autorisations requises au Règlement sur les permis et certificats numéro 604 sont applicables.

L'autorisation est valable à compter de la délivrance du permis de construction de la garderie, et ce jusqu'à l'abrogation du présent règlement.

L'autorisation est conditionnelle à l'obtention et au maintien de tout permis requis en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Article 6 — Clauses déclaratoires et interprétatives

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas le propriétaire ou l'occupant à l'obligation de se conformer à toute autre loi et tout autre règlement du Gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 7 — Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, tel que précisé dans le Règlement de zonage numéro 601.

Article 8 : Autorité compétente

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente».

Article 9 : Devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente

Les devoirs et les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2026

Avis de motion et dépôt	20 janvier 2026
Adoption du premier projet de règlement	20 janvier 2026
Adoption du règlement	10 février 2026
Avis public d'entrée en vigueur	12 février 2026